

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP -Drap 2016-2020 du 21 octobre 2016)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de Drap

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

M. le Maire de Drap

Objet du marché

Travaux de réfection de voirie, de rénovation de réseaux Eaux, eaux usées, eaux pluviales, maçonneries, d'ouvrages d'art, d'urgence et d'intempéries.

Voirie 2016-2020

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30 novembre 2016 12 heures

Le présent CCAP comporte 22 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants	5
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion	6
1-5. Contrôle des coûts de revient	6
1-6. Dispositions générales.....	6
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	9
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	9
3-3. Variation dans les prix	11
3-4. Modalités de paiement	12
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	13
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	13
4-2. Prolongation des délais d'exécution	13
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	13
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	13
4-5. Interventions urgentes	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5-1. Retenue de garantie	14
5-2. Avances	14
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	15
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	16
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
7-1. Piquetage général	16
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	16

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX...	17
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	17
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	17
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	19
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	19
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
9.2. Réception	19
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	19
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	20
9-5. Documents fournis après exécution	20
9-6. Délai de garantie.....	20
9-7. Garanties particulières.....	20
ARTICLE 10. RESILIATION	21
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Travaux de réfection de voirie, de rénovation de réseaux eaux pluviales et eaux usées et maçonneries d'ouvrages d'art, pour le compte de la commune de DRAP.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de Drap.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

M. le Maire de Drap

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Par dérogation au 5.3 du CCAG, les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du _____ au _____, par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum _____ par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique de la Personne Responsable du Marché (PRM) fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux ;
- La désignation et la *catégorie/nature* des prestations ;
- La quantité commandée par *catégorie/nature* ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par *catégorie/nature* de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages ;
- Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) ;

- Les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une prise de possession anticipée par le maître de l'ouvrage ;
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition ;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise ;
- *Le mode de conditionnement ;*
- *Le mode de transport ;*
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché ;

Le maître de l'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins, toutefois pour des besoins occasionnels, il pourra être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 71 I du Code des Marchés Publics (CMP).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de La Turbie, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants

1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre comprenant :

- Diagnostics (DIA) ;
 - Les études de projet (PRO) ;
 - Visa des documents d'exécution (VISA) ;
 - La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
 - L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- Est assurée par le maître d'œuvre suivant :
- Services techniques de la Mairie de Drap

1-3.5.Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Un bureau de contrôle indépendant pour le contrôle de compactage et d'étanchéité sera missionné par le maître d'ouvrage en qualité de contrôle extérieur, ce qui ne remet pas en cause les obligations du titulaire en matière de contrôle interne et externe.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le dossier de propreté du chantier ;
- Le Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets (SOSED) ;
- Le bordereau des prix ;
- La décomposition du/des prix forfaitaire(s) n° : 100 à 106 inclus ;
- Le sous-détail du/des prix unitaire(s) n° : 419 à 421 ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- En tenant compte de la possibilité de simultanéité de travaux dans plusieurs communes ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Poste météorologique de référence : Menton

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les 20 jours à compter de la demande de la PRM ou du maître d'œuvre et conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 10.34 du CCAG, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande de la PRM ou du maître d'œuvre ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires autres que ceux exigés à l'article 3 du Règlement de la Consultation à compter de la demande de la PRM ou du maître d'œuvre ;

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion automatisée des marchés publics (GAME) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 11, 17, 22, 31, 32 et 33 de l'article 13 du CCAG dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel GAME, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GAME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état d'acompte.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel GAME afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GAME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 45 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-2.8. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP01 : Index général tous travaux

Il est publié :

– au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement

Par dérogation à l'article 13.51 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 300,00 €.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions urgentes seront effectuées sur simple appel téléphonique ou télécopie de l'une des personnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

tous travaux pouvant être concerné par un bon de commande du présent marché.

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal de 7 jours consécutifs.

Le délai commence à courir à partir de la réception de la télécopie dûment signée.

Il est compté en heures/jours de non-intervention.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La base permettant le calcul et la libération de la garantie exigée du titulaire est égale, au fur et à mesure de la notification des bons de commande, au montant total de ces bons.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

le maître d'ouvrage et le titulaire en contrôle interne

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le :

le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le titulaire en contrôle interne

6-3.3. Les compléments au CCTP apportés dans l'offre sont contractuellement ajoutés au CCTP, concernant les prix 419 à 421.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le **SOSED**, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du bon de commande.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Service technique de la commune où les travaux sont exécutés.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, sont réalisées par l'entreprise, y compris si nécessaire sur l'autoroute ou sur route départementale.

Le maître d'ouvrage prévient le titulaire au moins 15 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10 par le titulaire ou automatisée par feux de chantier.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le bordereau des prix ou l'annexe au CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles internes d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés :

- Sur le chantier, par le titulaire en ce qui concerne le contrôle de compactage et/ou d'étanchéité des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants enterrés tels que canalisations d'eaux usées ou pluviales, tranchées pour réseaux secs...

Les essais et contrôles extérieurs d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés :

- Sur le chantier par le laboratoire du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle de compactage et/ou d'étanchéité des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants enterrés tels que canalisations d'eaux usées ou pluviales, tranchées pour réseaux secs...

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

La réception des ouvrages désignés ci-après :

Les tranchées ne seront réceptionnées qu'avec l'obtention d'un résultat de contrôle de compactage et/ou d'étanchéité positif. dans le cas contraire, toute réfection nécessaire sera due par le titulaire à ses frais dans un délai maximal de 20 jours.

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et/ou au format numérique éditable (type autocad pour les plans), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

Les bons de commande précisent les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur toute canalisation d'eaux usées ou d'eaux pluviales pendant un délai de 36 mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Durée de Garantie sur la stabilité des plate-forme de chaussée en cas de réfection de chaussée suite à l'exécution de travaux en tranchées par le titulaire : 36 mois.

Si un affaissement se produit pendant la période de garantie, le titulaire reprendra à ses frais la structure et le revêtement de surface si l'affaissement est consécutif à un tassement résultant de la mauvaise exécution des travaux de tranchées.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché fixés à l'article 49 du CCAG, les hypothèses définies à l'article 47 du CMP entraînent, par dérogation au 49.1 du CCAG, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du déclarant par décision de la PRM.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-1	déroge à l'article	5.3 du CCAG
CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge aux articles	13.11, 13.17, 13.22, 13.31, 13.32 et 13.33 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.51 du CCAG
CCAP 5-1	déroge à l'article	4-2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	49.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes